

Eclairer où il faut, quand il faut !

Depuis le 1er janvier 2019, la loi impose une extinction en cours de nuit pour les activités économiques.

Décryptage de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018

Commerces & bureaux



Eclairage intérieur
& vitrines



Extinction à
1h du matin
ou 1h après la
fermeture



Allumage à 7h
du matin ou 1h
avant
l'ouverture

Commerces & bureaux



Eclairage des
bâtiments



Allumage au
coucher du
soleil



Extinction à
1h du matin

Activité économique - espaces extérieurs clos



Eclairage des parkings
clos, entrepôts...



Extinction 1h
après la
fermeture



Allumage à 7h
du matin ou 1h
avant
l'ouverture

